

Autorisation générale de plaider

Préavis no 2

Lausanne, le 8 janvier 1998

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

La Loi sur les Communes, à l'article 4, chiffre 8, attribue au Conseil général ou communal la compétence de délibérer sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Le Règlement du Conseil communal prévoit à l'article 17, alinéa 1, chiffre 9, et alinéa 2, que votre Conseil délibère sur une autorisation générale accordée pour la durée d'une législature.

Au surplus, l'article 70, alinéa 1, du Code de procédure civile admet qu'une telle autorisation, prévue à l'article 68, alinéa 2, lettre b, dudit code, puisse être donnée une fois pour toutes pour la durée de la législature.

En vertu de ces dispositions, vous nous aviez déjà accordé précédemment de telles autorisations, la dernière fois le 14 janvier 1994 pour la législature 1994-1997.

Au regard des dispositions actuelles, on pourrait parfaitement admettre que l'autorisation de plaider accordée par le Conseil à la Municipalité permette à cette dernière d'engager un procès quelle qu'en soit la valeur litigieuse.

Toutefois, lorsque la Commune est demanderesse (requérante) la Municipalité, avant d'ouvrir action, préfère soumettre à votre jugement sous la forme d'un préavis les cas dont la valeur litigieuse excède la somme de fr. 100'000.--.

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune est défenderesse (intimée), cette procédure se révèle inutile, voire dangereuse, et ce pour deux raisons principalement :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas le Conseil communal lui refuser le droit de se défendre, en d'autres termes l'obliger à se laisser condamner;
- lors des débats devant le Conseil, il est impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, à moins de décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

En conséquence, nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis no 2 de la Municipalité, du 8 janvier 1998;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 1998-2001, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales à concurrence de fr. 100'000.-- lorsque la Commune de Lausanne est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Au nom de la Municipalité
Le syndic : Le secrétaire :

J.-J. Schilt François Pasche